

FACTURE

Page 1 sur 3

Facture n° 100-24VT0000164
Affaire
N° commande SL24110045
Référence client BC N° ZB-701749
Code client 1090086
Date facture 12/02/2024
N° affermissement :

Facturation
 REDUCIO
 POUR LE COMPTE DE LILLY FRANCE
 5 RUE DU TALUS
 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
 France
TVA intracommunautaire - FR90750635690

RIB 30004023230001169812078
Nom banque BNP PARIBAS NORD FRANCE ENTR
IBAN FR7630004023230001169812078
Code SWIFT BNPAFRPPXXX

Livraison
 LILLY FRANCE
 ZA 6 2 RUE DU COLONEL LILLY
 BP 704119 ILLKIRCH CEDEX

 67640 FEGERSHEIM
 France
TVA intracommunautaire - FR90750635690

Contact : Virginie COLLET
Mail vcollet@faureherman.com
Tél (+33)130272737

INCOTERM : DAP FEGERSHEIM
Instructions de livraison : -

Item n°	Article	Désignation	Qté. expédiée	Prix Brut HT	Remise	Prix Net HT	Total HT	Total sans
1	LOCATIONMINI2P	1er jour Frais de dossiers inclus File fees included	2PC	129,00		129,00	258,00	20,00 %

Chaque valise contient :

- 1 convertisseur MINISONIC II P
- 1 paire de sondes KIT-SE-1586E2: DN15 à DN110 t°maxi d'utilisation 120°C
- 1 paire de sondes KIT-SE-1515: DN40 à DN1000 t°maxi d'utilisation 180°C
- 1 chargeur
- 1 cordon alimentation externe
- 1 câble USB (documentation matériel)
- 1 câble entrée-sortie
- 1 câble convertisseur-sondes en Y de 5 m
- 1 CD-ROM incluant la notice technique
- 2 sangles nylon
- 1 flacon de gel de couplage basse température <70°C

Le tout dans une valise rigide

Code ouverture cadenas : 177 ou 1770

Le matériel doit être contrôlé à la livraison avec la liste figurant sur le bon de livraison. Si aucune réclamation n'est faite le jour de la livraison par le client, ULTRAFLUX se dégage de toute responsabilité concernant le mauvais état du matériel à posteriori.

2	LOCATIONMINI2P_1	à partir du 2ème jour	8PC	74,00		74,00	592,00	20,00 %
---	------------------	-----------------------	-----	-------	--	-------	--------	---------

3	LOCATIONMINI2P_2	à partir du 6ème jour	12PC	70,00		70,00	840,00	20,00 %
---	------------------	-----------------------	------	-------	--	-------	--------	---------

FACTURE

Page 2 sur 3

Facture n° 100-24VT0000164
Affaire
N° commande SL24110045
Référence client BC N° ZB-701749
Code client 1090086
Date facture 12/02/2024
N° affermissement :

Facturation
REDUCIO
POUR LE COMPTE DE LILLY FRANCE
5 RUE DU TALUS
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
France
TVA intracommunautaire - FR90750635690

4	LOCATIONPORT	Port sur location UPS express	2PC	35,00	35,00	70,00	20,00 %
---	--------------	-------------------------------	-----	-------	-------	-------	---------

Conditions de règlement		
Date échéance	Mode de règlement	Net à payer
13/03/2024	Virement 30 jours net	2 112,00 EUR

Base taxe	Taux	Montant taxe
1 760,00	20,00 %	352,00 EUR
Total HT		1 760,00 EUR
Montant TVA		352,00 EUR
TOTAL TTC		2 112,00 EUR
NET À PAYER		2 112,00 EUR

TVA acquittée sur les débits

Pour le Compte de LILLY France Fegersheim,
N° de commande ZB-701749,
information de livraison Emmanuel ENGEL.

En cas de retard de paiement, des frais de recouvrement d'un montant de 40 € seront appliqués.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. PRÉAMBULE

1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toute vente, réparation ou entretien par la société FAURE HERMAN dans l'une de ses usines ou ailleurs. Une modification des présentes Conditions Générales de Vente, pour une vente déterminée, n'est pas autorisée, sauf dans la mesure où elle a été acceptée par écrit par la société FAURE HERMAN, notamment en cas d'accord écrit spécifique signé par les parties.

1.2. L'acheteur doit notamment être attentif au fait qu'un Bon de Commande passé implique son acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente et son rejet des Conditions Générales d'Achat figurant sur les documents commerciaux comprenant notamment ses bons de commande et ses lettres.

1.3 En cas de litige :

a) les présentes Particularités du Vendeur prévalent sur les présentes Conditions Générales de Vente.

b) les présentes Particularités du Vendeur et / ou les présentes Conditions Générales de Vente prévaudront sur les Conditions Particularisées et / ou conditions d'achat de l'acheteur.

2. FORMATION DU CONTRAT

2.1. La durée de validité des offres de la société FAURE HERMAN est précisée dans l'offre ; après cette date limite, les offres devront être confirmées par écrit par la société FAURE HERMAN.

2.2. Que le Bon de Commande soit précédé ou non d'une offre de la Société FAURE HERMAN, le Contrat est considéré comme conclu lorsque l'acheteur, après avoir passé un Bon de Commande auprès de la Société FAURE HERMAN, a reçu de celle-ci, un accusé de réception de l'acceptation du Bon de Commande (« Acceptation du Bon de Commande »).

Cependant pour les équipements destinés à l'industrie, toute acceptation et accusé de réception du Bon de Commande le sont sous réserve des lois d'exportation françaises, européennes et américaines applicables, des embargos commerciaux et de la disponibilité et de la réception des licences et accords d'exportation françaises, européennes et / ou américaines nécessaires.

2.3. La société FAURE HERMAN n'est tenue qu'aux engagements qui peuvent être pris par ses représentants ou salariés, à condition qu'elle établisse une confirmation écrite des engagements pris, et qu'elle soit représentée par une personne dénommée autorisée. Pour être valide, tout Bon de Commande téléphonique ou verbal doit être confirmé immédiatement par écrit.

2.4. En cas de litige entre le Bon de Commande et son acceptation, l'Acceptation du Bon de Commande par la Société FAURE HERMAN prévaudra et déterminera le contenu du contrat, à moins que l'acheteur ne l'affirme refusé par écrit dans un délai de quinze (15) jours après la date d'émission de ladite acceptation.

2.5. Dès que le Contrat est parfaitement établi, toute modification ne sera possible que par avantage écrit, accepté et signé par les deux parties. Toute modification du Contrat sera également régie par les présentes Conditions Générales de Vente.

2.6. Après acceptation par la société FAURE HERMAN, un Bon de Commande ne peut être annulé sans accord préalable et écrit de la société FAURE HERMAN et contre laquelle l'intégralité des frais, résultant de cette annulation, soit supportée et réglée par l'acheteur.

2.7. En cas d'annulation (partielle ou totale) du Bon de Commande par l'acheteur et acceptée par la société FAURE HERMAN, des frais d'annulation s'appliqueront. Les frais d'annulation minimaux sont les suivants :

- En cas d'annulation dans les vingt-huit (28) jours suivant l'acceptation du Bon de Commande : trente pour cent (30%) de la commande.

- En cas d'annulation entre vingt-neuf (29) et cinquante-six (56) jours après l'acceptation du Bon de Commande : soixante-cinq pour cent (65%) de la commande.

- En cas d'annulation entre cinquante-sept (57) et quatre-vingt-quatre (84) jours après l'acceptation du Bon de Commande : quatre-vingts pour cent (80%) de la commande.

- En cas d'annulation après quatre-vingt-quatre (84) jours après l'acceptation du Bon de Commande : cent pour cent (100%) de la commande.

Tous les travaux en cours concernés par l'annulation seront et resteront la propriété exclusive de la société FAURE HERMAN.

3. CONTENU DE L'ACCORD

Les offres, devis, acceptations de Bons de Commande de la société FAURE HERMAN sont strictement limités aux fournitures et / ou services expressément mentionnés.

4. DOCUMENTATION-INGÉNIERIE

4.1. Le prix de vente des produits de la société FAURE HERMAN comprend la documentation standard relative à chaque produit à livrer conformément au Bon de Commande.

4.2. Les spécifications, capacités, performances et autres indications figurant dans la documentation détaillée ci-dessus au point 4.1 sont des indications approximatives. Ces données n'ont valeur contractuelle que si elles sont expressément indiquées ou rappelées dans l'Acceptation du Bon de Commande de la société FAURE HERMAN.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

5.1. Sauf indication contraire dans l'Acceptation du Bon de Commande, toute vente est conduite selon l'incoterm FCA (Free Carrier - Incoterms 2020).

5.2. L'interprétation des termes commerciaux tels que FCA ou toute autre expression, telle qu'utilisée dans l'Accord, sera conforme aux Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (INCOTERMS 2020), édictées par la Chambre de commerce internationale, en vigueur à la date de formation du Contrat et incluant, pour chaque partie, les obligations qui leur sont respectivement imposées par les INCOTERMS susmentionnés.

5.3. Le fait, pour la Société FAURE HERMAN, d'effectuer, à la demande et pour le compte de l'acheteur, des opérations autres que celles qui lui sont conformément aux conditions particulières telles que définies dans le Contrat, ne peut en aucun cas modifier ni les obligations de la Société FAURE HERMAN, ni les obligations supplémentaires qui lui sont imposées par le Contrat. Il appartient à l'acheteur de faire connaître à la Société FAURE HERMAN, au nom de l'acheteur, les opérations et frais engagés vis-à-vis ci-dessus, qui s'engagera à payer la Société FAURE HERMAN à réception de la facture. En particulier, dans le cas d'une vente « FCA », la société FAURE HERMAN ne sera pas impliquée dans le transport, même si la société FAURE HERMAN participait, sous quelque forme que ce soit, aux opérations de chargement ou déchargement des produits, dans le but de faciliter le travail de l'acheteur ou des transporteurs.

6. LIVRAISON - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - CONTROLE

6.1. La livraison et le transfert des risques des marchandises vendues ont lieu, lorsque ces marchandises sont mises à la disposition de l'acheteur, dans le respect des conditions commerciales du Contrat.

Le transfert de propriété des marchandises n'interviendra qu'après que l'acheteur se soit acquitté de toutes ses obligations envers la société FAURE HERMAN et surtout du paiement intégral du prix à l'acheteur, ce dernier s'engage à ne céder, vendre ou disposer autrement des produits de quelque manière que ce soit et conservera les produits de manière à ce qu'ils puissent être identifiés à tout moment comme la propriété de la société FAURE HERMAN.

6.2. La société FAURE HERMAN se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles avec facturation partielle correspondante.

6.3. Toutes les marchandises sont vendues et contrôlées par la société FAURE HERMAN sans aucune inspection de l'acheteur : dans les cas où l'acceptation du Bon de Commande de la société FAURE HERMAN prévoit une inspection des marchandises, ce contrôle comprendra, sauf indication contraire, les éléments suivants :

- L'inspection visuelle : l'inspecteur vérifie l'aspect général du produit conformément au Bon de Commande (peinture, nettoyage), ainsi que le marquage (plaque signalétique de l'entreprise, étiquette).

- Le contrôle dimensionnel : les outils (pied à coulissoir, ruban à mesurer court) ainsi que les dessins doivent être mis à la disposition de l'inspecteur aux fins de l'examen.

- Les contrôles de performances : par échantillonnage de 1 pour 5.

Les activités d'inspection auront lieu au sein de l'usine de la société FAURE HERMAN, aux frais de l'acheteur, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date d'émission de la notification d'inspection écrite et selon les dispositions définies dans le Contrat. Toute inspection implique l'établissement d'un rapport d'inspection signé par les deux parties.

6.4. Si l'acheteur, qui en a été formellement avisé, ne se présente pas aux fins d'inspection du bien dans le délai mentionné ci-dessus, l'inspection sera réalisée par la seule société FAURE HERMAN. Un rapport d'inspection sera alors communiqué à l'acheteur, qui ne pourra en contester l'exécution.

6.5. Si l'acheteur ou son représentant estime que les marchandises livrées ne sont pas conformes aux spécifications convenues, il en informera la société FAURE HERMAN par courrier recommandé avec accusé de réception, qui sera adressé dans les sept (7) jours calendaires à réception des marchandises.

7. PDS ET GARANTIE

7.1. Sauf disposition contraire dans l'Acceptation du Bon de Commande de la société FAURE HERMAN, le délai de livraison est calculé à partir de la dernière des dates suivantes :

a) Réception par la société FAURE HERMAN des informations nécessaires à l'exécution du Bon de Commande.

b) Réception de l'acompte du Bon de Commande.

7.2. Ce délai de livraison ne prend pas en compte les congés annuels et les éventuels retards résultant de l'inspection des marchandises par l'acheteur.

7.3. Si aucun délai de livraison n'est déterminé dans le Contrat, la Société FAURE HERMAN livrera en fonction de ses capacités de production.

7.4. La société FAURE HERMAN fera ses meilleurs efforts pour respecter les délais de livraison indiqués sur l'Acceptation du Bon de Commande. Les retards ne peuvent justifier ni l'annulation du Bon de Commande, ni l'arrêt des paiements.

8. RETARD DE PAYER ET ANNULATION

8.1. Si, pour une quelconque raison, hors du contrôle de la société FAURE HERMAN, l'acheteur ne récupère pas les marchandises à la date prévue dans le Contrat, il est néanmoins tenu de respecter les échéances contractuelles de paiements, et ce comme si ces produits étaient effectivement collectés. Dans ce cas, les marchandises seront stockées par la société FAURE HERMAN dans le lieu de son choix, aux frais et risques de l'acheteur. La société FAURE HERMAN facturera à l'acheteur les frais de stockage et d'expédition.

La société FAURE HERMAN décline toute responsabilité ultérieure à cet égard.

8.2. Si, trois (3) mois après la date de livraison prévue dans le Contrat, et huit (8) jours calendaires après la date d'envoi d'une mise en demeure envoyée au moyen d'un courrier avec accusé de réception et restée sans réponse, l'acheteur n'a toujours pas récupéré la marchandise, alors la société FAURE HERMAN peut, à sa seule discrétion, arrêter la clause de réservation de propriété prévue à l'article 12.

Toutes sommes dues par l'acheteur au titre des marchandises déjà livrées deviennent immédiatement exigibles pour le paiement. Par ailleurs, la société FAURE HERMAN pourra déclarer une indemnité pour le préjudice qu'elle subit.

9. SAUF DISPOSITION CONTRAIRE, LES PRIX SONT INCLUTIFS EN TAUX DE TVA

9.1. Les prix dans les offres, devis ou Acceptation du Bon de Commande de la société FAURE HERMAN sont définis pour les marchandises et les quantités déterminées au moment de l'Acceptation du Bon de Commande, et n'incluent pas les frais d'installations et de mise en service, sauf indication contraire exprimée figurant dans l'Acceptation du Bon de Commande.

9.2. Les prix facturés sont ceux en vigueur au moment de l'Acceptation du Bon de Commande.

Cependant, les prix sont révisables pendant toute la durée des contrats pluriannuels.

9.3. Sauf disposition contraire, les prix sont indiqués en euros.

10. FORMATION ET EXÉCUTION

10.1. Les charges et taxes (y compris la TVA) en vigueur au moment de la facturation sont facturées et doivent être réglées intégralement trente (30) jours après la date de livraison conventionnelle.

10.2. Afin de bénéficier du système de vente en autoliquidation ou exonération de charges et taxes (y compris la TVA) au moment de la facturation, l'acheteur fournit à la société FAURE HERMAN, lors de la passation de commande, les justificatifs d'exportation en vigueur et, plus spécifiquement, la documentation d'exonération fiscale. Toute transmission tardive de ces documents ne pourra faire obstacle au paiement des factures à la date contractuelle du règlement, ainsi que des frais et taxes inclus. Le remboursement des frais exonérés et la régularisation comptable ne peuvent être effectués qu'après réception des documents justificatifs.

11. CONDITIONS DE PAIEMENT

11.1. Les conditions de paiement sont celles stipulées dans l'Acceptation du Bon de Commande qui peuvent prévoir des exceptions :

- Montant minimum de facturation : deux cents (200) euros hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes.

- Montant minimum de facturation pour la vente à l'exportation (tarif aérien) : mille (1.000) euros hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes

11.2. Sauf stipulation contraire dans l'Acceptation du Bon de Commande de la société FAURE HERMAN, les paiements seront effectués net par virement bancaire ou par traite, trente (30) jours après la date de livraison conventionnelle.

11.3. Cependant, l'acompte prévu dans le Bon de Commande doit être payé immédiatement par virement bancaire. Lorsqu'une retenue de garantie en espèces est demandée, elle est limitée à cinq pour cent (5%) du montant total du Bon de Commande et est payable à la livraison du matériel contre réception d'une garantie bancaire de valeur identique et libérable à l'expiration du délai de garantie contractuelle.

11.4. En cas de retard de paiement, la société FAURE HERMAN se réserve le droit :

- de bloquer la vente (indiquant la TVA) en vigueur au moment de la facturation et doivent être réglées intégralement trente (30) jours après la date de livraison conventionnelle.

- de suspendre la vente et l'expédition des marchandises jusqu'à ce que l'acheteur ait réglé le retard.

- de faire déclarer la faillite de l'acheteur et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'acheteur en état d'insolvençabilité et de saisir les biens de l'acheteur.

- de faire déclarer l'ach